

Direction des Routes
et des Transports

COPIE

Colmar, le 16 AOUT 2016

ARRÊTÉ CONJOINT N° 419/2016 - DIRT

Portant réglementation permanente de la circulation au carrefour giratoire de la RD 12 bis I et de voies constituant des dépendances des domaines privé et public, ouvertes à la circulation publique, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS

**Le Maire de la Commune
de SAINT-LOUIS**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-8, R 411-25 et R 413-1 à R 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** la convention tripartite n° 05/2016 portant offres de concours financiers relative à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 12 bis I, avec les voies d'accès afin de desservir les parkings de l'Euroairport (EAP) et la ZAC du Welschen Schlag (accès Nord),
- VU** la convention du 30 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire et d'exploitation d'une activité sur l'aéroport, avec l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, approuvée par les parties,
- VU** la convention du 30 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et privé de la Ville de SAINT-LOUIS, approuvée par les parties,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'aménagement du carrefour giratoire dit "de l'Euroairport", situé au droit de la RD 12 bis I et de voies issues des domaines public et privé de la Ville de SAINT-LOUIS, permettant la desserte des parkings de délestage Est et Ouest de l'Aéroport et de la future ZAC du Welschen Schlag (Accès Nord), hors agglomération, sur le territoire de la Ville de SAINT-LOUIS, et, afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette section de route départementale, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation,

1/2

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} – En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire dit "de l'Euroairport", situé au droit de la RD 12 bis I (du PR 600+227 au PR 600+288, sens BLOTZHEIM vers l'agglomération de SAINT-LOUIS) et de voies issues des domaines public et privé, ouvertes à la circulation publique, permettant la desserte des parkings de délestage Est et Ouest de l'Aéroport et de la future ZAC du Welschen Schlag (Accès Nord), est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

Article 2 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de SAINT-LOUIS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-LOUIS

COPIE

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin



Jean-Marie ZOELLE
Maire